



sfmt
asmt

Schweizerischer Fachverband
für Musiktherapie SFMT
Association Professionnelle Suisse
de Musicothérapie ASMT

STATUTS

Nom et siège

Art. 1 L'Association Professionnelle Suisse de Musicothérapie ASMT, ci-après ASMT, est une association au sens des art. 60ss du code civil suisse.

Art. 2 Le siège de l'ASMT se trouve au domicile du président/de la présidente, en cas de direction collective à Berne.

But

Art. 3 L'ASMT poursuit les objectifs suivants :

- a) défense des intérêts professionnels de ses membres à l'égard des autorités, des employeurs, d'autres institutions et instances publiques.
- b) échanges professionnels et contacts entre les membres.
- c) participation à l'extension et à la reconnaissance de la musicothérapie en Suisse.
- d) promotion et garantie de la formation professionnelle continue et du perfectionnement professionnel.
- e) enregistrement et élévation du niveau des écoles de musicothérapie en Suisse et à l'étranger.
- f) encouragement de la recherche dans le domaine de la musicothérapie.
- g) contacts avec les organisations professionnelles étrangères.

Art. 4 L'ASMT est indépendante au niveau politique et neutre sur le plan confessionnel.

Membres

Art. 5 L'ASMT est composée de :

- a) membres ordinaires
- b) membres associés
- c) membres de soutien
- d) membres d'honneur

Sont membres ordinaires les musicothérapeutes qui remplissent les conditions d'affiliation requises par le règlement d'admission. Ils jouissent d'un droit de vote et peuvent se nommer "musicothérapeute ASMT".

Sont membres associés les étudiants en musicothérapie et les musicothérapeutes ne remplissant pas (toutes) les conditions d'admission à titre de membres ordinaires. Les membres associés ne bénéficient que d'une voix consultative.

Peuvent être membres de soutien des personnes physiques ou morales qui désirent soutenir idéalement et matériellement les objectifs de l'association.

Peuvent devenir membres d'honneur les membres qui ont rendu des services particuliers à l'association. Le membre d'honneur est exonéré de la cotisation annuelle, sinon, le statut du membre en question reste inchangé.

Art. 6 Le règlement d'admission contient en détail les conditions d'affiliation des membres ainsi que le déroulement de la procédure d'admission.

Art. 7 Le comité statue sur l'admission des candidats.

Art. 8 L'adhésion peut être suspendue temporairement au maximum deux fois, sur demande écrite adressée au comité. La durée cumulée de ces suspensions ne peut toutefois pas dépasser cinq ans.

Art. 9 L'affiliation prend fin:

- a) par déclaration écrite de démission au comité, avec effet à la fin de l'année civile.
- b) par décision d'exclusion de la part du comité en cas d'infraction flagrante aux objectifs de l'association, au code éthique de l'ASMT ou au code éthique de l'association faïtière OdA ARTECURA et en cas de non-paiement de la cotisation de membre malgré de nombreux rappels écrits.

Art. 10 Tout membre exclu peut faire opposition à la décision du comité par recours présenté à l'assemblée générale.

Art. 11 La démission et l'exclusion ne libèrent pas de l'obligation de paiement des cotisations échues.

Organisation

Art. 12 Les organes de l'ASMT sont :

- a) l'assemblée générale des membres
- b) le comité
- c) les vérificateurs des comptes
- d) les commissions (le cas échéant)

Art. 13 L'assemblée générale détient le pouvoir décisionnel suprême de l'ASMT. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année. Elle peut être réalisée en direct ou en ligne. Le comité procède à sa convocation par voie écrite au minimum 30 jours avant la date de l'assemblée, en indiquant l'ordre du jour. Tout membre peut proposer des sujets à l'ordre du jour de l'assemblée générale. Ces propositions doivent être envoyées par écrit (poste ou e-mail) au comité, avec exposition des motifs, au minimum deux semaines avant l'assemblée générale. Il n'est pas possible de statuer sur des objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour.

Art. 14 Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée sur décision d'une assemblée ordinaire, sur demande du comité ou de 1/5 des membres ordinaires. La demande d'une assemblée extraordinaire doit être adressée par écrit (poste ou e-mail) au comité. Sa convocation est effectuée par le comité dans les 3 mois qui suivent, de la même manière que celle de l'assemblée ordinaire.

Art. 15 Les attributions de l'assemblée générale ordinaire sont les suivantes :

- a) nomination de la présidente ou du président ou d'une co-présidence, des autres membres du comité et des vérificateurs des comptes.
- b) élection des délégués EMTC et OdA ARTECURA.
- c) nomination des membres de la commission d'éthique.
- d) approbation du rapport annuel et du bilan.
- e) acceptation du budget et fixation de la cotisation annuelle et autres cotisations spéciales éventuelles.
- f) décision sur tous les objets portés à l'ordre du jour.
- g) approbation des statuts, du code éthique de l'ASMT ainsi que des règlements de l'association.
- h) dissolution de l'association.

Art. 16 Toute modification des statuts ou décision de dissolution de l'association requièrent l'approbation des 2/3 des voix. Toutes les autres décisions, ainsi que les élections, ont lieu à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président dispose d'une voix décisionnelle. Dans le cas d'une co-présidence, les deux personnes décident ensemble avec une voix prépondérante. En cas de direction collective, la personne qui détient le ressort de l'objet du vote décide avec une voix prépondérante. Les élections et les votations ont lieu à main levée, mais il est possible de procéder par bulletin secret, sur demande, également à la majorité simple.

Art. 17 Le comité est composé de sa présidente ou de son président et de 2 à 6 membres ; il se constitue lui-même. Une co-présidence ou une direction collective est également possible. La majorité du comité doit être constituée de membres ordinaires.

Art. 18 Le comité est élu par l'assemblée générale, pour deux ans. Ses membres sont rééligibles.

Art. 19 Le comité dirige les affaires de l'association et applique les décisions prises par l'assemblée générale. Il traite de toutes les affaires qui ne sont pas expressément confiées à d'autres organes, notamment :

- a) il décide de l'adhésion de nouveaux membres.
- b) il représente l'ASMT à l'extérieur.
- c) il organise des manifestations de toutes sortes au sens des buts de l'association.
- d) il constitue et gère les ressources.
- e) il édite le journal de l'association.
- f) il désigne, contrôle et dissout les commissions spéciales et les groupes de travail.
- g) il prépare et convoque l'assemblée générale.
- h) il décide du droit de signature.
- i) il procède à l'exclusion des membres selon l'art. 9b.

Le comité reste libre de faire voter à l'assemblée générale des objets découlant de sa propre compétence.

Art. 20 Les décisions du comité sont valides si la moitié des membres au moins sont présents. Les décisions sont prises à la majorité simple. En cas d'égalité des voix, la présidente ou le président dispose d'un droit de vote décisif. Une co-présidence est contrainte de prendre une décision unique. Dans le cas d'une direction collective, c'est la responsabilité du département qui décide.

Art. 21 Les deux vérificateurs des comptes sont élus pour deux ans par l'assemblée générale. Un des deux peut être membre de l'ASMT et les deux sont rééligibles. Ils contrôlent la comptabilité de l'ASMT et dressent un rapport à l'attention de l'assemblée générale.

Art. 22 La commission d'éthique est composée des personnes suivantes:

- a) au moins trois membres ordinaires de l'association, n'appartenant pas en même temps au comité.
- b) au moins une personne non-membre de l'association.

Le Mandat est de 3 ans et la réélection est possible.

La commission d'éthique se constitue elle-même, choisissant son président parmi ses membres appartenant à l'association.

Les devoirs de la commission d'éthique sont définis dans un règlement.

En cas de litige, les membres de l'ASMT sont soumis au code d'éthique de l'organisation faîtière OdA ARTECURA.

Art. 23 Les délégués d'OdA doivent être membres de l'ASMT, mais ne doivent pas nécessairement faire partie du comité directeur. Ils sont élus par l'assemblée générale pour un mandat de trois ans. Une réélection est possible. Les délégués s'engagent à participer aux deux assemblées semestrielles des délégués d'OdA ARTECURA. Le nombre de délégués est déterminé en fonction du nombre de membres de l'ASMT.

Finances

Art. 24 L'année civile va du 1er janvier au 31 décembre.

Art. 25 Les ressources de l'ASMT sont constituées par les cotisations des membres, par des dons et par des legs.

Art. 26 Le comité peut, sur demande écrite et raison approuvée par le comité, accorder une réduction du montant de la cotisation.

Art. 27 Les engagements de l'ASMT ne sont couverts que par les ressources de l'association. Toute responsabilité personnelle des membres est exclue.

Art. 28 En cas de dissolution de l'ASMT, l'assemblée générale des membres décide, sur proposition du comité, de l'affectation des biens.

Art. 29 Le tarif étudiant est valable jusqu'au 31 décembre de l'année au cours de laquelle les études sont terminées. À partir de cette date, la cotisation de membre associé sera automatiquement facturée ou, si une demande correspondante a été faite et acceptée par le comité directeur, celle de membre ordinaire.

Disposition finale

Art. 30 En cas de doute, la version allemande fait foi.

Art. 31 Les premiers statuts de l'ASMT ont été approuvés à l'assemblée de fondation tenue le 31 octobre 1981 à Olten. Les présents statuts ont été acceptés par l'assemblée générale ordinaire des membres du 12 mars 2022. Suite à l'adhésion de l'ASMT à OdA ARTECURA, les statuts adaptés ont été soumis à nouveau au vote de l'AG du 25 mars 2023 et ont été adoptés. De ce fait, toutes les dispositions précédentes perdent leur validité.

Berne, le 5 février 2026